

PRÉFECTURE Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial Bureau de l'appui territorial Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'augmentation temporaire de la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société Colas sur le territoire de la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d');
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant la société Colas Midi-Méditerranée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saverdun au lieu-dit "Devant Larlenque";

Vu la décision en date du 12 avril 2022 de non soumission à évaluation environnementale ;

Vu la demande en date du 11 mai 2022 de la société Colas France – dont le siège social est 1 rue du colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75015 PARIS CEDEX – sollicitant la modification des conditions d'exploitation et l'augmentation temporaire de la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saverdun;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022 ;

L'exploitant consulté;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité de production présentée par la société Colas France est temporaire et limitée à une période de six mois ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du paysage ou des captages d'eau potable ;
- sur une carrière dont les terrains réaménagés auront une vocation de zone d'activité ;

Considérant que les impacts potentiels du projet ont été étudiés dans le dossier fourni à l'appui de la demande du 11 mai 2022 susvisée et que les mesures de réductions présentées permettent de limiter ces impacts réduits par l'absence de sensibilité environnementale, les terrains étant constitués de zones anciennement exploitées par la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

La société Colas France est autorisée à augmenter la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite au lieu-dit "Devant Larlenque" sur le territoire de la commune de Saverdun.

L'augmentation de capacité est effectuée à l'aide d'une centrale mobile d'une capacité de 550 t/h implantée selon le plan en annexe 1.

L'augmentation de capacité est autorisée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

La centrale d'enrobage mobile est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susvisé en ce qu'elles ne s'opposent pas à celles de l'arrêté ministériel précité.

Article 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien https://www.telerecours.fr/.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saverdun et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saverdun pendant une durée minimale de un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Saverdun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 16 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

Annexe 1: Plan d'implantation

